

**Powers of the Health and Safety Officer to Enter any Defence Establishment, Work for Defence or Materiel**

**1. Subject**

Application of sub-section 141.(1) of the *Canada Labour Code* - Part II - Powers of Health and Safety Officer.

**2. Issue**

To clarify Labour Canada's position with respect to entry to any defence establishment in light of a Department of National Defence (DND) policy document specifying "The procedures and conditions for authorized entry of Labour Canada Health and Safety Officers to ... DND establishments ..." promulgated by the Director of Safety General, National Defence Headquarters, Ottawa. Essentially, the policy states that entry **MUST** be requested in advance from the Commanding Officer (CO) of the base, station or unit concerned, and that requests that conform to this policy will be granted whenever possible.

**3. Question**

Do Health and Safety Officers require DND authorization or consent to exercise the powers conferred by the Code?

**4. Conclusion**

It is Labour Canada's position that the DND procedures and conditions convey a message that is contrary to the powers

**Pouvoirs d'accès de l'agent de santé et de sécurité aux établissements, ouvrages ou matériels de défense**

**1. Sujet**

Application du paragraphe 141.(1) de la Partie II du *Code canadien du travail* - Pouvoirs de l'agent de santé et de sécurité.

**2. Point en litige**

La présente a pour objet de clarifier la position de Travail Canada à l'égard de l'accès aux établissements de la défense. Un document de politique du ministère de la Défense nationale (MDN) précisant « Les procédures et conditions d'autorisation d'entrée des agents de sécurité de Travail Canada dans ... les établissements du MDN ... » a été promulgué par le directeur de la Sécurité générale, au quartier générale de la Défense nationale, à Ottawa. Fondamentalement, cette politique dit que l'accès **DOIT** être demandé à l'avance à l'officier de commandement (OC) de la base, de la place ou de l'unité concernée, et les demandes qui se conforment à cette politique seront accordées chaque fois que cela sera possible.

**3. Question**

Est-ce que l'agent de santé et de sécurité nécessite l'autorisation ou le consentement du MDN pour exercer les pouvoirs conférés par le *Code*?

**4. Conclusion**

Or, la position de Travail Canada est la suivante : ces procédures et conditions expriment une idée contraire aux pouvoirs

conferred on a Health and Safety Officer by the Code. Health and Safety Officers acting “... in the performance of their duties ...” within the meaning of subsection 141.(1) do not require DND authorization or consent to exercise those powers. Indeed, the principle of ancillary powers and their exercise is clearly set out in subsections 31.(2) and (3) of the *Federal Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21 as follows:

“**31.(2)** Where power is given to a person, officer or functionary to do or to enforce the doing of any act or thing, all such powers as are necessary to enable the person, officer or functionary to do or enforce the doing of the act or thing are deemed to be also given.”

“**31.(3)** Where a power is conferred or a duty imposed, the power may be exercised and the duty shall be performed from time to time as occasion requires.”

The powers of the Health and Safety Officer are an essential part of the enforcement process and an essential preliminary step in the exercise of his/her duties under subsections 127.(1), 129.(1) and 145.(1) and (2).

However, Labour Canada Health and Safety Officers must adhere to the requirement of subsection 5.(1) of the *Defence Controlled Access Area Regulations* (SOR/86-957 11 September 1986) and obtain a “pass”, where required, prior to entry to a “controlled access area”. This

que le *Code* confère à un agent de santé et de sécurité. L’agent de santé et de sécurité, « ... dans l’exercice de ses fonctions... », au sens où l’entend le paragraphe 141.(1), n’a pas à demander l’autorisation ou le consentement du MDN pour exercer ses pouvoirs. En effet, le principe des pouvoirs accessoires et de leur exercice est clairement énoncé aux paragraphes 31.(2) et (3) de la *Loi fédérale d’interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, dans les termes suivants :

« **31.(2)** Le pouvoir donné à quiconque, notamment à un agent ou fonctionnaire, de prendre des mesures ou de les faire exécuter comporte les pouvoirs nécessaires à l’exercice de celui-ci. »

« **31.(3)** Les pouvoirs conférés peuvent s’exercer, et les obligations imposées sont à exécuter, en tant que de besoin. »

Les pouvoirs de l’agent de santé et de sécurité constituent une partie essentielle du processus d’exécution et un premier pas essentiel dans l’exercice de ses fonctions, notamment en vertu des paragraphes 127.(1), 129.(1) et 145.(1) et (2).

D’autre part les agents de sécurité de Travail Canada doivent se conformer au paragraphe 5.(1) du *Règlement sur les secteurs d’accès contrôlé relatif à la défense* (DORS/86-957 le 11 septembre 1986) et obtiennent un « laissez-passer », quand il le faut, avant de pénétrer dans « un

is not a contradiction in terms since this condition is far less onerous than those in the aforementioned policy, particularly since it does not affect a specific class of persons such as Health and Safety Officers.

For example, most Canadian Forces Bases require the driver of a motor vehicle to stop at the front gate, produce identification/drivers licence, etc., prior to obtaining a “vehicle pass” to enter the base. Were that person to go on to visit a specific building, he/she may again be required to produce identification and sign in prior to obtaining a “visitors pass” (and in some cases, have to wait for an escort) in order to proceed further. In fact, similar pass/security requirements are practiced by other federal departments.

The Health and Safety Officer will, upon arrival, request to see the officer-in-charge of the facility concerned to introduce himself/herself and explain the purpose of the visit. At the same time, the Health and Safety Officer can arrange for a “debriefing” to review his/her findings before leaving the premises.

secteur d'accès contrôlé ». Il ne s'agit pas là de termes contradictoires, puisque cette condition est beaucoup moins pénible que celles contenues dans la politique déjà signalée, et qu'elle ne touche pas une catégorie particulière de personnes telles que les agents de sécurité.

Par exemple, dans la plupart des bases des forces canadiennes, on exige du conducteur d'un véhicule motorisé qu'il s'arrête à la barrière, et qu'il montre une pièce d'identité/ permis de conduire, etc., avant d'obtenir un « laissez-passer pour véhicule » et de pénétrer dans la base. Si cette personne doit se rendre dans un immeuble particulier, on peut à nouveau lui demander de montrer des pièces d'identité et de signer le registre avant de lui remettre un « laissez-passer de visiteur » (dans certains cas, elle devra attendre une escorte) et de l'autoriser à poursuivre son chemin. De fait, des exigences du même ordre touchant les laissez-passer et la sécurité sont appliquées par d'autres ministères fédéraux.

L'agent de santé et de sécurité s'introduira, à son arrivée, à la personne responsable du lieu concerné et lui expliquera les raisons de sa visite. L'agent de santé et de sécurité pourra organiser, en même temps, une session d'information afin de donner un compte-rendu de ses découvertes avant de quitter les lieux.

Should DND authorities refuse entry to any defence establishment or work for defence or otherwise obstruct or hinder a Health and Safety Officer engaged in carrying out his or her duties under the Code, action should be undertaken in accordance with the Labour Program's [Compliance Policy](#).

Si les autorités du MDN refusaient à un agent de santé et de sécurité l'accès à un établissement, à un ouvrage ou l'empêcheraient de quelque autre façon d'exercer ses fonctions en vertu du *Code*, des mesures devraient être prises conformément à la [politique de conformité](#).

Brenda Baxter  
Director General/Directrice générale  
Workplace Directorate/Direction du milieu de travail  
Employment and Social Development Canada – Labour Program  
Emploi et Développement social Canada – Programme du travail